



# FOCUS N°40

## Chômage temporaire Covid-19 : les raisons d'une reprise du travail plus lente en Région de Bruxelles-Capitale

DRIES CUYVERS

En mars 2020, la Belgique est entrée en confinement pour lutter contre le Covid-19 et de nombreuses entreprises ont dû fermer leurs portes. Pour beaucoup de travailleurs, il est devenu impossible d'exercer leur activité. En soutien, le gouvernement fédéral a notamment assoupli les conditions pour invoquer le chômage temporaire pour force majeure, dont les entreprises belges ont fait un usage massif. Lors du confinement strict de mars et avril, les entreprises bruxelloises ont eu moins recours à cette mesure que les entreprises des deux autres régions du pays. Cependant, les statistiques de chômage temporaire indiquent qu'avec le déconfinement et la réouverture progressive de l'économie à partir du mois de mai, les salariés\* travaillant en Région de Bruxelles-Capitale n'ont pas repris aussi rapidement leur activité. Vous en découvrirez les raisons dans ce Focus.

### Introduction

À la mi-mars 2020, la Belgique s'est confinée afin d'endiguer la pandémie de Covid-19: la population a été priée de rester chez elle autant que possible et des pans entiers de l'activité économique ont été mis à l'arrêt, directement ou indirectement. À côté des fermetures obligatoires, les entreprises ont dû revoir leur fonctionnement en introduisant, entre autres, le télétravail à temps plein et/ou des mesures de distanciation sociale dans leurs bâtiments pour les activités dites essentielles. De nombreux travailleurs n'ont toutefois plus été en mesure d'exercer leur activité. Le volume de travail (le nombre d'heures travaillées) a donc drastiquement diminué.

**Les pouvoirs publics ont rapidement mis en place diverses mesures de soutien** aux entreprises et aux travailleurs (comme le moratoire sur les faillites, le droit passerelle pour indépendants, etc.) **dont le chômage temporaire Covid-19 (→ Encadré 1) pour les salariés**, une version assouplie du chômage temporaire pour force majeure.

Le chômage temporaire joue un rôle de stabilisateur. Son but est, d'une part, d'amortir le choc lié à la perte de revenus et, d'autre part, de réduire temporairement les coûts de personnel des entreprises afin d'éviter ainsi licenciements et faillites. Le lien entre l'employeur et le travailleur est maintenu et aucun savoir-faire n'est perdu. Ainsi, l'activité peut immédiatement redémarrer lors de la reprise.

**Les entreprises ont recouru massivement à cette mesure de soutien.** En avril, au plus fort du premier confinement, l'ONEM a indemnisé plus de 120 000 emplois salariés en Région de Bruxelles-Capitale, soit un cinquième de l'emploi salarié de la Région.

Le chômage temporaire a correctement joué son rôle d'amortisseur, au regard des statistiques les plus récentes. Selon Goesaert et al. (2020), l'emploi salarié en Belgique a baissé de 0,8 % (soit 32 000 postes de travail) entre juin 2019 et juin 2020. Cette contraction aurait pu être beaucoup plus élevée sans mesures de soutien.

\* Le chômage temporaire étant une mesure de soutien à l'emploi salarié, les secteurs à forte proportion de travailleurs indépendants sont sous-estimés dans une comparaison entre les secteurs. L'impact de la crise du Covid-19 sur l'ensemble du marché du travail bruxellois (salariés et indépendants) est discuté par l'IBSA dans le [Baromètre conjoncturel de la Région bruxelloise n° 34](#).

Des différences régionales sont observées au niveau de l'utilisation du chômage temporaire. En plein confinement strict, les entreprises bruxelloises ont eu relativement moins recours à la mesure que dans le reste du pays. **Mais avec la suppression progressive des différentes mesures sanitaires à partir du mois de mai**, le recours au chômage temporaire dans la Capitale a diminué moins rapidement qu'ailleurs entre mai et août. **Le redémarrage du marché de l'emploi salarié en Région bruxelloise semble donc plus poussif qu'en Flandre et en Wallonie sur cette période. Comment expliquer ce redémarrage plus lent ?** Ce Focus apporte des éléments de réponse.

Le premier chapitre analyse la manière dont les mesures sanitaires prises pour lutter contre le virus ont impacté l'utilisation du chômage temporaire dans les trois régions entre mars et novembre 2020. Le deuxième chapitre se concentre sur l'utilisation du chômage temporaire dans les différents secteurs d'activité en Région de Bruxelles-Capitale lors du confinement strict d'avril. Les troisième et quatrième chapitres expliquent respectivement pourquoi l'emploi salarié en Région bruxelloise redémarre plus lentement entre mai et août et qui sont les salariés encore au chômage temporaire au mois d'août. Enfin le chapitre 5 examine l'impact de la deuxième vague de contaminations sur le recours au chômage temporaire en octobre et novembre 2020.



## 1. Le chômage temporaire Covid-19

Le régime de chômage temporaire en Belgique est géré par l'Office National de l'Emploi (ONEM). En vertu de cette mesure, les salariés dont les prestations de travail sont temporairement suspendues en tout ou en partie peuvent recevoir une indemnité de remplacement (ONEM, 2020). De cette manière, le lien entre l'employé et l'employeur est maintenu, et il est plus facile de redémarrer lorsque cela est possible ou autorisé. Les motifs suivants peuvent être invoqués pour bénéficier du chômage temporaire :

- Raisons économiques
- Intempéries
- Accident technique
- Fermeture collective
- Grève/lock-out
- Force majeure

**Le chômage temporaire pour force majeure signifie que l'exécution du contrat de travail est rendue impossible par un événement imprévu. Du 13 mars 2020 au 31 mars<sup>1</sup> 2021, cette notion est interprétée avec souplesse et toutes les formes de chômage temporaire consécutif au coronavirus (et aux mesures prises pour le combattre) sont considérées comme du chômage temporaire Covid-19.**

- La procédure de demande est simplifiée grâce à une demande électronique unique.
- Les travailleurs ne doivent pas avoir travaillé un nombre minimum de jours pour avoir droit à une indemnité.
- L'indemnité de l'ONEM est portée à 70 % (contre 65 % auparavant) du salaire mensuel moyen, limité au plafond salarial moyen, avec un supplément de 5,63 euros par jour.

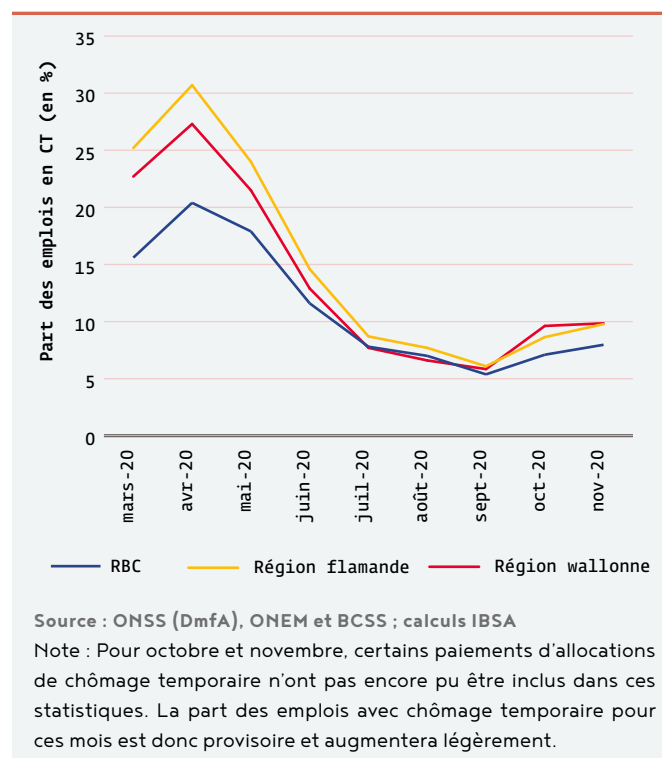
Le chômage temporaire Covid-19 ne peut pas être demandé pour les fonctionnaires statutaires, les étudiants et les stagiaires.

## 1. Quelles différences régionales dans l'utilisation du chômage temporaire ?

L'utilisation du chômage temporaire a été massif dans l'ensemble de la Belgique entre mars et novembre 2020. Des différences sont néanmoins observables entre les trois régions du pays mais également dans le temps.

À partir du graphique (1), on peut conclure que **jusqu'au mois de juin, les entreprises en Région bruxelloise ont eu relativement moins recours au chômage temporaire que celles installées en Flandre ou en Wallonie**. Le chômage temporaire pour force majeure est plus utilisé pour les emplois ayant un statut d'ouvrier car il s'agit souvent d'emplois qui ne permettent pas de recourir au télétravail. L'économie bruxelloise est une économie de services et emploie, de ce fait, relativement moins d'ouvriers.

### (1) ÉVOLUTION MENSUELLE DE LA PART DES EMPLOIS EN CHÔMAGE TEMPORAIRE (CT) DANS L'EMPLOI SALARIÉ PAR LIEU DE TRAVAIL (MARS-NOVEMBRE 2020)



Une analyse simultanée du graphique (1) et de la ligne du temps (2) montre que le recours au chômage temporaire dépend fortement de l'évolution des mesures sanitaires adoptées (telles que la fermeture de l'horeca ou des commerces et le télétravail obligatoire) et de leur assouplissement :

- La mesure du chômage temporaire Covid-19 entre en vigueur le 13 mars 2020. Elle est utilisée pour 16 % des emplois à Bruxelles<sup>2</sup> dans la deuxième moitié du mois de mars. Le recours à cette mesure augmente en avril (le premier mois complet de confinement) pour atteindre 20 %, soit un emploi salarié sur cinq en Région bruxelloise (contre 31 % en Région flamande et 27 % en Région wallonne pour le même mois).
- À partir du mois de mai, les premières phases de la stratégie de déconfinement entrent en vigueur et sont accompagnées par une moindre utilisation du chômage temporaire, qui représente alors 18 % de l'emploi salarié bruxellois (soit une

baisse de 2,5 points de pourcentage). Dans les autres régions, le retour au travail en mai semble toutefois plus important : le recours au chômage temporaire diminue de 6,6 points de pourcentage en Flandre et de 5,8 points de pourcentage en Wallonie.

- Les mesures de lutte contre le virus sont encore assouplies en juin avec la réouverture du secteur de l'horeca et le retour des enfants dans les écoles maternelles et primaires. **La diminution du recours au chômage temporaire par rapport au mois précédent s'accélère pour les trois régions, mais une fois de plus, cette évolution est plus lente dans la Région bruxelloise.**
- En juillet, le recours au chômage temporaire se situe à peu près au même niveau pour les trois régions et tombe sous la barre des 10 % du nombre total de postes de travail. Il est à noter que le recours au chômage temporaire reste historiquement élevé ce mois-là : il est nettement plus élevé qu'après la crise financière (2009) ou les attentats de Bruxelles (mars 2016-janvier 2017), où le recours au chômage temporaire avait également été facilité.
- **Début septembre, la réglementation sur le recours au chômage temporaire pour force majeure devient plus stricte, car de plus en plus de secteurs sont autorisés à rouvrir leurs portes.** La distinction entre le chômage temporaire pour force majeure et pour raisons économiques est de nouveau opérée pour ce mois. Seules les entreprises des secteurs particulièrement touchés ou les entreprises particulièrement touchées<sup>3</sup> étaient encore autorisées à invoquer la force majeure. La part des emplois en chômage temporaire (tant pour force majeure que pour raisons économiques) pour le mois de septembre tombe à 5 ou 6 % en fonction de la région.
- Avec l'automne, le nombre de contaminations repart fortement à la hausse et les autorités doivent intervenir à nouveau avec de nouvelles mesures pour combattre le virus en octobre et novembre (mise en place d'un couvre-feu, fermeture des restaurants, cafés, sites culturels, des salles de sport et des piscines, télétravail qui redevient la norme

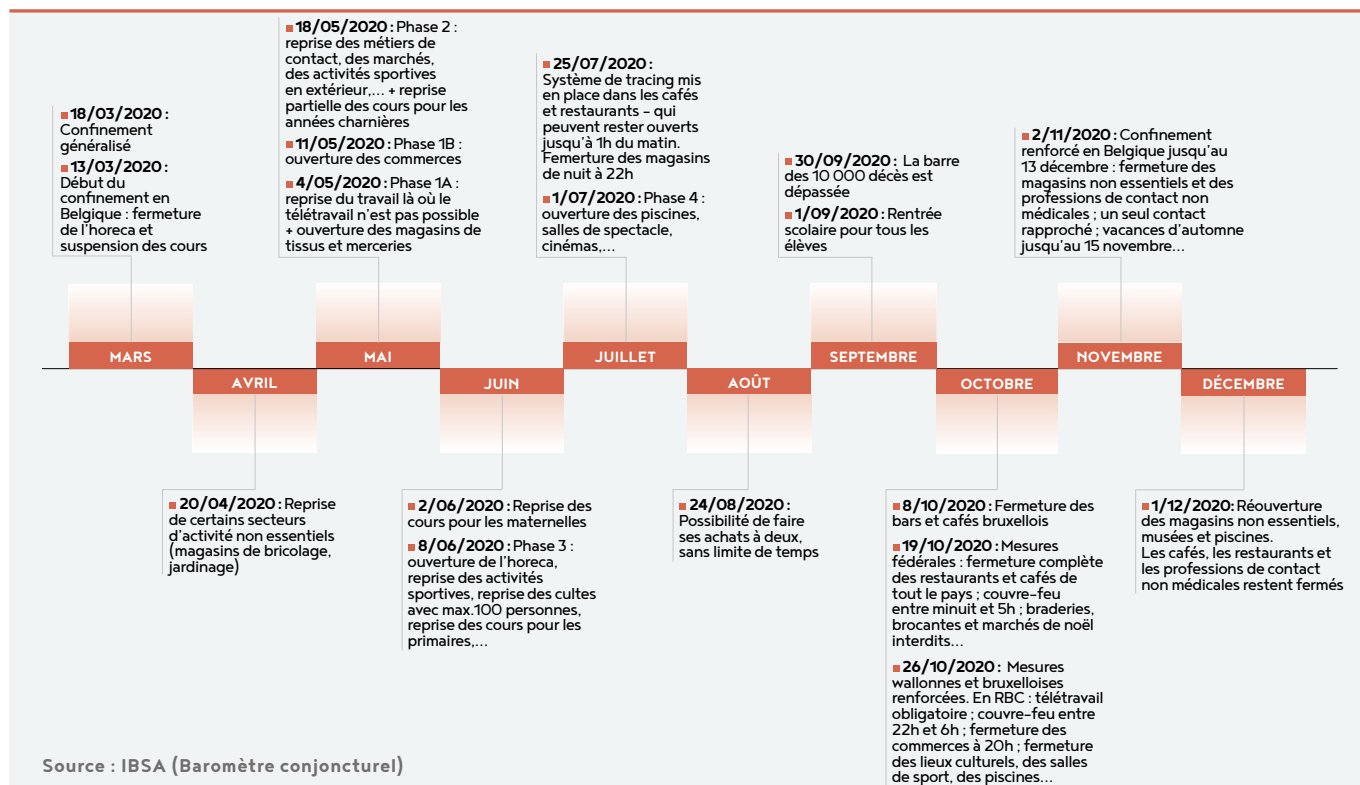
voire une obligation, fermeture des commerces dits « non-essentiels » et des professions de contact non médicales). Il est également décidé de réintroduire l'application souple de la notion de force majeure pour le chômage temporaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à mars 2021. **Cela conduit à un deuxième pic dans le recours au chômage temporaire, même si celui-ci est moins important que le précédent.** Selon des données provisoires, en Flandre et en Wallonie, la part des emplois en chômage temporaire repasse la barre des 10 % et s'établit à 8 % en Région bruxelloise.

## 2. Recours massif au chômage temporaire dans les secteurs bruxellois du nettoyage, du commerce et de l'horeca lors du confinement strict d'avril

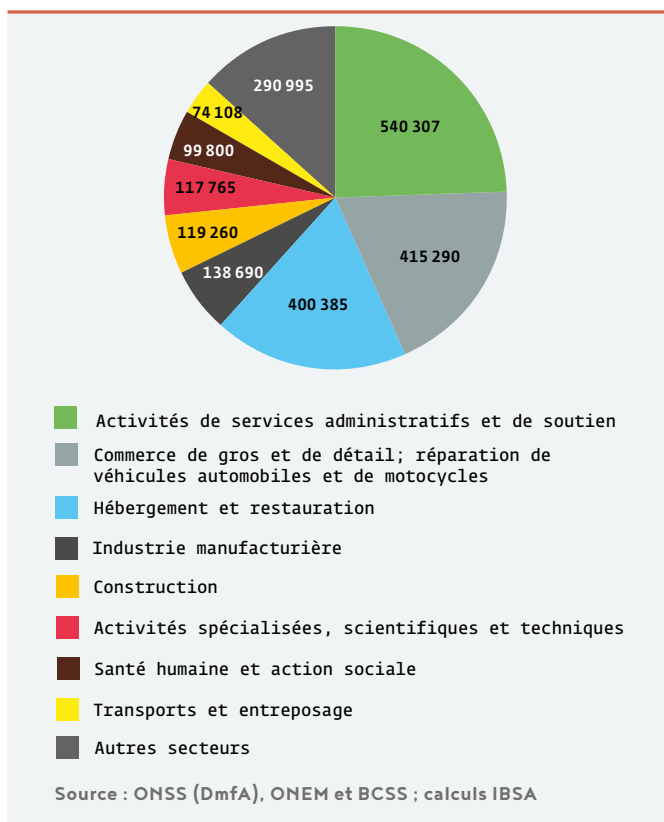
Afin d'expliquer pourquoi le recours au chômage temporaire en Région bruxelloise diminue plus lentement, il faut tenir compte du poids de chaque secteur dans l'emploi salarié total. Par conséquent, le recours au chômage temporaire dans des secteurs plus petits ou avec une part plus faible de salariés sera exploré dans une moindre mesure dans l'analyse ci-dessous.

En avril, plus de 2 millions de jours de chômage temporaire ont été indemnisés pour des emplois dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le graphique ③ montre que trois secteurs ont eu recours en masse au chômage temporaire lors du confinement strict : **les activités de services administratifs et de soutien (qui comprennent le secteur du nettoyage), le commerce de gros et de détail, ainsi que l'hébergement et la restauration (horeca). Ensemble, ces trois secteurs représentent plus de 60 % du nombre de jours indemnisés pour des emplois dans la Région de Bruxelles-Capitale**, alors qu'ils représentent un quart des emplois dans la Région.

### ② LIGNE DU TEMPS DES PRINCIPALES MESURES PRISES PAR LA BELGIQUE POUR LUTTER CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19



### 3 NOMBRE DE JOURS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE INDEMNISÉS POUR DES EMPLOIS DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (AVRIL 2020)



Avec 540 307 jours indemnisés, le secteur **des services administratifs et de soutien** est celui qui a le plus utilisé le chômage temporaire. C'est principalement le secteur du nettoyage (notamment nettoyage des bureaux, nettoyage industriel et titres-services) qui n'a pas pu accomplir ses tâches en raison du confinement. Il compte à lui seul 382 753 jours de chômage temporaire en avril<sup>4</sup>.

Les entreprises du **secteur du commerce mais également celles de l'horeca**, ont été contraintes d'utiliser plus de 400 000 jours de chômage temporaire en avril. Au cours de ce mois, les commerces non essentiels ainsi que les cafés et restaurants étaient tenus de fermer. Ce n'est que le 20 avril que certains commerces non essentiels tels que les magasins de bricolage et les jardineries ont été autorisés à rouvrir leurs portes.

Le nombre de jours de chômage temporaire en avril est beaucoup plus faible dans les autres secteurs, soit parce qu'ils sont considérés comme essentiels, soit parce qu'ils comptent moins d'emplois dans la Région de Bruxelles-Capitale, soit parce que ce sont des secteurs où le passage au télétravail a été possible pour de nombreux travailleurs.

Bien que l'**industrie manufacturière** et la **construction** ne représentent qu'une part limitée de l'emploi salarié total de la Région de Bruxelles-Capitale, plus de 100 000 jours de chômage temporaire ont été indemnisés pour ces secteurs au mois d'avril. Il s'agit de deux secteurs pour lesquels le télétravail est souvent impossible et pour lesquels les mesures de distanciation sociale sont compliquées à mettre en œuvre. Une part importante des travailleurs salariés s'est donc vue être mise au chômage temporaire : 57 % pour la construction et 50 % pour l'industrie manufacturière. Le chiffre de l'industrie manufacturière est fortement influencé par le groupe « Fabrication et assemblage de véhicules automobiles ».



## 2. Comment mesurer le chômage temporaire ?

Les statistiques utilisées dans ce Focus proviennent de :

- l'**Office National de l'Emploi (ONEM)**, qui est chargé de verser les indemnités de chômage temporaire ;
- l'**Office National de Sécurité Sociale (ONSS)**, qui gère, entre autres, les données sur le nombre d'emplois salariés et les caractéristiques de l'emploi des salariés et des entreprises ;
- la **Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS)**, qui permet de coupler les données sur les versements des indemnités de chômage temporaire Covid-19 (de l'ONEM) à celles sur les emplois à la fin du trimestre ([déclaration DmfA](#) de l'ONSS).

Ce couplage de données permet de déterminer le lieu de travail de la personne en chômage temporaire, le nombre de jours qu'elle passe en chômage temporaire, son statut (ouvrier/employé), son secteur d'activité, son lieu de résidence, etc.

Les statistiques sur le chômage temporaire résultant de ce couplage sont rapidement disponibles, sont mises à jour mensuellement et contiennent des informations détaillées sur les entreprises (telles que le secteur d'activité et la taille de l'entreprise) et le travailleur (telles que le sexe, l'âge et le statut). Cela en fait un indicateur incontournable pour mesurer l'impact de la crise du coronavirus sur le marché du travail et sur l'activité économique à Bruxelles et en Belgique.

Deux indicateurs **par lieu de travail** sont utilisés dans ce Focus :

- La **part des emplois en chômage temporaire** dans l'emploi salarié est utilisée à des fins de comparaison, entre régions ou secteur par exemple. Un seul (demi-) jour de chômage temporaire payé pour le mois suffit pour qu'un emploi soit considéré comme « en chômage temporaire ». Pour le mois de mars, cette part est calculée sur base du nombre d'emplois salariés au 30 mars 2020. Pour la période avril-juin, cette part est calculée sur base du nombre d'emplois salariés au 30 juin 2020 et pour la période juillet-novembre 2020 sur base du nombre d'emplois salariés au 30 septembre.
- L'évolution mensuelle de la situation est mesurée par le **nombre de jours de chômage temporaire pour lesquels une indemnité a été perçue**. Cette statistique est plus pertinente que la part des emplois en chômage temporaire pour suivre l'évolution, car certains travailleurs ont pu reprendre le travail à temps partiel à partir de mai et n'étaient plus qu'à temps partiel au chômage temporaire.

*Remarque : Le chômage temporaire est une mesure de soutien à l'emploi salarié. Dans une comparaison intersectorielle, l'impact de la crise du Covid sur les secteurs à forte proportion d'indépendants (comme le secteur de la construction ou le secteur des arts, des spectacles et des activités récréatives) est donc clairement sous-estimé par ces statistiques. La portée de ce Focus ne couvre que l'emploi salarié.*

### 3. Une reprise particulièrement difficile pour l'horeca depuis le déconfinement de mai

Après le pic d'avril, l'impact de la crise sanitaire sur l'emploi salarié évolue différemment selon le secteur (4).

**On remarque d'emblée qu'à partir du mois de mai, le nombre de jours de chômage temporaire pour l'horeca (en bleu) reste bien supérieur à celui des autres secteurs.** Ce n'est que début juin 2020, dans la phase 3 de la stratégie de sortie de confinement, que les restaurants et les cafés sont autorisés à rouvrir leurs portes, bien qu'avec des mesures sanitaires supplémentaires. Par exemple, les règles de distanciation sociale entre les différents groupes de clients doivent être garanties (ce qui contraint les établissements à recevoir moins de clients) et il faut tenir à jour les coordonnées des clients pour une éventuelle recherche de contacts par la suite. Fin juillet, des restrictions sont à nouveau imposées au secteur avec la fermeture des cafés et des restaurants à 1 heure du matin.

Au sein du secteur de l'horeca bruxellois, l'évolution est différente pour les établissements de restauration et de vente de boissons et ceux d'hébergement :

- Les **établissements de restauration et de vente de boissons** représentent plus de 80 % des emplois salariés dans l'horeca à Bruxelles. Une partie des travailleurs des cafés, traiteurs et restaurants ont pu reprendre leur travail, et le nombre de jours de chômage temporaire diminue de 65 % entre avril et août.
- Dans le **secteur hôtelier**, le nombre de jours de chômage temporaire ne diminue que de 48 % entre avril et août et, en août, 68 % des emplois sont encore en chômage temporaire.

Le secteur de l'horeca bruxellois semble également avoir été plus durement touché par la crise du Covid-19 que celui des deux autres régions. Si le secteur de l'horeca a un poids similaire au sein de chaque région (3 à 4 % de l'emploi salarié)<sup>5</sup>, **la part du secteur de l'horeca dans le recours au chômage temporaire est beaucoup plus élevée à Bruxelles que dans les deux autres régions.** À Bruxelles, 33 % du nombre de jours de chômage temporaire indemnisés en août le sont pour un emploi dans l'horeca, alors que cette part n'est que de 14 % pour la Région flamande et de 12 % pour la Région wallonne.

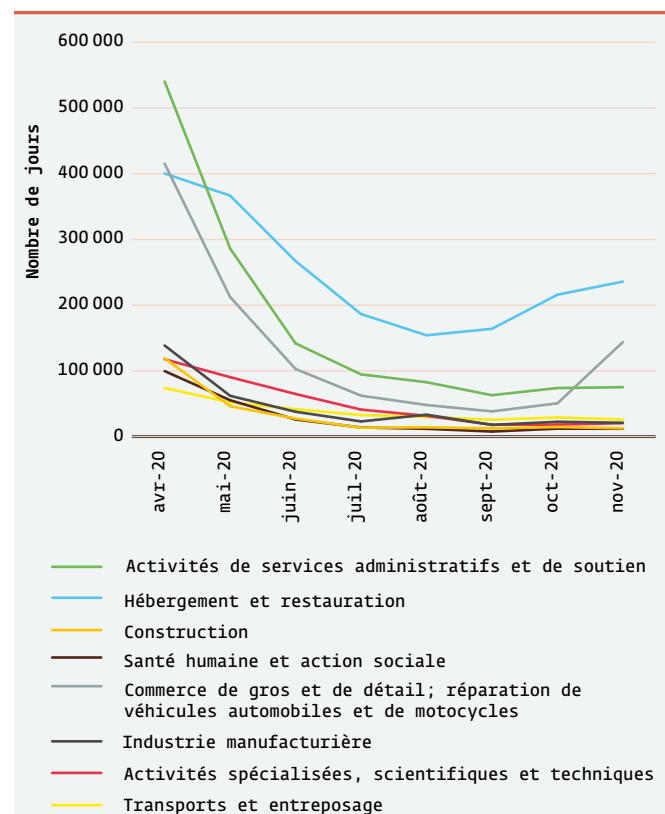
Plusieurs raisons expliquent que le secteur de l'horeca bruxellois ait dû continuer à recourir au chômage temporaire (plus que celui des deux autres régions) :

- La moitié des emplois salariés de la Région bruxelloise sont occupés par des personnes vivant en Flandre ou en Wallonie. **Après le mois de mai, de nombreux employés ont continué à tététravailler. Ce télétravail massif touche le secteur de l'horeca bruxellois, car les personnes qui travaillent à Bruxelles, consomment généralement dans le quartier où ils travaillent.** De nombreux restaurants, sandwicheries et cafés bruxellois se sont installés à proximité de grands bureaux et cette clientèle est désormais absente.
- **Le tourisme international s'est arrêté et n'a pas repris en été.** Selon le baromètre touristique de Visit.brussels, le taux d'occupation des chambres d'hôtel en Région bruxelloise est en chute libre depuis le mois de mars et n'a

jamais dépassé 20 % pendant la période estivale. À titre de comparaison, en 2019 il est resté bien au-dessus de 60 % tout au long de l'année, avec des pics supérieurs à 80 % en été. Il ne s'agit pas seulement du tourisme récréatif, mais aussi du tourisme d'affaires. Plus de la moitié des nuitées dans les hôtels de la Région de Bruxelles-Capitale correspondent à des séjours professionnels, tels que des conférences, congrès ou séminaires. Autant d'événements qui ont été annulés dès le mois de mars ou, dans la mesure du possible, organisés virtuellement. L'absence des touristes a également impacté le chiffre d'affaires des restaurants et des cafés des quartiers touristiques. Dans l'ensemble, l'économie bruxelloise est plus dépendante du tourisme international que celles des deux autres régions.

Le nombre de jours de chômage temporaire diminue fortement à partir du mois de mai pour les **activités de services administratifs et de soutien**. En août, plus de la moitié des 83 584 jours de chômage temporaire de ce secteur sont payés aux travailleurs du nettoyage. Une grande partie du travail de bureau est effectuée à domicile, de sorte que le nettoyage des bureaux n'est pas nécessaire. Les travailleurs des agences de voyages et des tour-opérateurs totalisent également 9 684 jours de chômage temporaire sur ce même mois.

#### 4 NOMBRE DE JOURS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE INDEMNISÉS CHAQUE MOIS POUR DES EMPLOIS DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (AVRIL-NOVEMBRE 2020)



Source : ONSS (DmfA), ONEM et BCSS ; calculs IBSA

Note : Il s'agit de l'évolution des huit secteurs qui ont enregistré le plus grand nombre de jours de chômage temporaire en avril (ensemble 87 % du nombre total de jours pour ce mois). Notons par ailleurs que deux secteurs qui ne sont pas repris dans ce graphique ont enregistré en novembre une augmentation notable du recours au chômage temporaire. Il s'agit des « Arts, spectacles et loisirs » et « Autres services » qui ont totalisé respectivement 29 313 et 29 863 jours en novembre.



Bien que les inconvénients invoqués ci-dessus pour le secteur de l'horeca s'appliquent également au **commerce** (télétravail intensif et déclin du tourisme), le chômage temporaire est de moins en moins utilisé par ce secteur, avec moins de 50 000 jours indemnisés en août.

Le nombre de jours de chômage temporaire dépend dans une très large mesure de la taille du secteur dans l'emploi de la Région. Par conséquent, cette statistique ne donne pas toujours une image de l'intensité du recours au chômage temporaire au sein d'un secteur. Si l'on examine par secteur la part des emplois en chômage temporaire au mois d'août, il apparaît qu'ici aussi, l'horeca est le secteur qui utilise le plus intensément la mesure avec une part de 44 % des emplois. Pour l'industrie manufacturière, cette part est supérieure à 26 %. Pour les activités de services administratifs et de soutien, elle est de 17 %. Pour le secteur de la **construction** et celui **des arts, des spectacles et des activités créatives**, c'est un emploi sur 10 qui est en chômage temporaire au mois d'août.

## 4. De nombreux ouvriers et travailleurs de petites entreprises étaient encore en chômage temporaire en août

Le profil des travailleurs en chômage temporaire et la taille de l'entreprise pour laquelle ils travaillent sont comparés dans le tableau ⑤ pour le mois d'avril et pour le mois d'août.

Globalement, un emploi sur cinq a été mis au moins un jour en chômage temporaire durant le mois d'avril. Cette part est légèrement plus faible pour les femmes que pour les hommes. C'est également le cas en août.

Il existe une nette différence dans le recours au chômage temporaire selon le statut du travailleur. Alors que la moitié des emplois occupés par des ouvriers ont été indemnisés pour chômage temporaire en avril, cette proportion n'est que de 16 % pour les employés. Pour rappel, le chômage temporaire pour force majeure a été introduit à l'origine pour les ouvriers. En effet, il s'agit souvent d'emplois qui ne permettent pas de recourir au télétravail. L'économie bruxelloise est une économie de services et, de ce fait, emploie moins d'ouvriers. C'est la raison pour laquelle, en avril, la part totale d'emplois en chômage temporaire était plus faible à Bruxelles que dans les autres régions. À noter que **pour le mois d'août, un cinquième des emplois ayant un statut d'ouvrier bénéficiait encore du chômage temporaire**. Il s'agit principalement d'emplois dans le secteur du nettoyage, dans l'horeca (en particulier dans les restaurants et les traiteurs) et dans le secteur automobile.

Il est à remarquer que pour les jeunes travailleurs, la mesure a été davantage utilisée au cours des premiers mois. Un salarié sur trois de moins de 25 ans a perçu une indemnité pour chômage temporaire durant le mois d'avril. Les secteurs de l'horeca, du commerce, du travail temporaire et du nettoyage sont des secteurs à Bruxelles qui emploient beaucoup de jeunes et c'est précisément dans ces secteurs que la mesure a souvent été utilisée en avril. En août, l'écart semble s'être réduit. Il faut toutefois noter que **le nombre total d'emplois occupés par des jeunes de moins de 25 ans dans la Région de Bruxelles-Capitale**

### ⑤ NOMBRE ET PART DES EMPLOIS EN CHÔMAGE TEMPORAIRE DANS LA RÉGION BRUXELLOISE SELON LE SEXE, LE STATUT, L'ÂGE ET LA TAILLE DE L'ENTREPRISE DANS LAQUELLE LE SALARIÉ TRAVAILLE : AVRIL ET AOÛT 2020

	Avril 2020		Août 2020	
	Nombre d'emplois en chômage temporaire	Part du CT dans le nombre total d'emplois	Nombre d'emplois en chômage temporaire	Part du CT dans le nombre total d'emplois
<b>Sexe du travailleur</b>				
Hommes	62 499	21 %	22 228	7 %
Femmes	60 915	19 %	21 254	7 %
<b>Statut du travailleur</b>				
Ouvriers	61 541	50 %	24 951	21 %
Employés	61 873	16 %	18 531	5 %
<b>Âge du travailleur</b>				
< 25 ans	8 558	31 %	1 960	8 %
25-34 ans	36 563	23 %	12 103	8 %
35-44 ans	32 683	20 %	11 703	7 %
45-54 ans	29 362	19 %	11 087	7 %
55 ans et plus	16 248	15 %	6 629	6 %
<b>Taille de l'entreprise</b>				
Moins de 50 travailleurs	53 247	38 %	19 878	14 %
50-199 travailleurs	22 144	30 %	8 392	11 %
200-499 travailleurs	18 529	30 %	4 786	8 %
500 travailleurs et plus	29 494	9 %	10 426	3 %
<b>Total</b>	<b>123 414</b>	<b>20 %</b>	<b>43 482</b>	<b>7 %</b>

Source : ONSS (DmfA), ONEM et BCSS ; calculs IBSA

Note : La part des emplois est calculée pour le mois d'avril par rapport au nombre total d'emplois au 31 mars 2020 et pour le mois d'août par rapport au nombre total d'emplois au 30 septembre 2020. Chaque emploi pour lequel un paiement a été effectué pour le chômage temporaire pour le mois en question, même si ce n'est que pour une journée, est considéré dans le tableau comme un emploi avec chômage temporaire

a diminué de 8 % entre le 31 mars et le 30 septembre. Pour les autres catégories d'âge, le nombre total d'emplois est resté pratiquement inchangé.

**Le chômage temporaire est aussi essentiellement utilisé dans les petites entreprises de moins de 50 salariés.** Dans ces petites entreprises, 38 % des emplois ont bénéficié de la mesure en avril. Il s'agit souvent d'emplois dans des petites entreprises actives dans les secteurs fortement touchés comme le commerce et l'horeca, qui ont pu ainsi réduire leurs coûts de personnel. Même en août, les petites entreprises étaient encore surreprésentées. La crise a impacté plus fortement ces petites entreprises, car il leur est plus difficile d'appliquer les règles de distanciation sociale et elles disposent de moins de réserves financières.

## 5. L'arrivée de la deuxième vague de contaminations en automne entraîne un deuxième pic de recours au chômage temporaire

Comme indiqué au chapitre 1, la deuxième vague de contaminations entraîne un deuxième pic de recours au chômage temporaire. Et le graphique ① montre que, tout comme lors du confinement strict de mars et avril, la part des emplois en chômage temporaire est plus faible en Région de Bruxelles-Capitale (8 % en novembre contre 10 % pour la Flandre et la Wallonie).

En Région bruxelloise, les secteurs de l'horeca, du commerce et des services administratifs et de soutien sont à nouveau les plus gros utilisateurs de la mesure au cours de cette deuxième vague. En novembre, ces trois secteurs représentaient 72 % du nombre de jours de chômage temporaire à Bruxelles. Le graphique ④ montre que l'évolution du recours au chômage temporaire au cours de cette seconde vague est très différente pour ces secteurs :

- En septembre, malgré un resserrement des conditions d'accès au chômage temporaire, le nombre de jours de chômage temporaire dans l'horeca augmente légèrement. Le secteur hôtelier, considéré comme particulièrement touché, était toujours autorisé à faire usage de la mesure. À partir d'octobre, les cafés ont dû à nouveau fermer leur porte suivis par les restaurants quelques semaines plus tard. Par ailleurs, le télétravail est redevenu la norme. L'utilisation du chômage temporaire dans l'horeca a de ce fait à nouveau explosé. Pour les mois d'octobre et novembre, le nombre de jours de chômage temporaire dans le secteur a augmenté respectivement de 32 % et 9 % par rapport au mois précédent. Selon les chiffres provisoires de novembre, 235 958 jours de chômage temporaire ont encore été payés pour ce mois. Début 2021, les restaurants et cafés étaient toujours fermés. Au vu de l'évolution de la situation sanitaire actuelle ainsi que des conclusions tirées au chapitre trois sur une reprise plus poussive de l'horeca bruxellois, on s'attend à ce que ce secteur reste le principal utilisateur de la mesure de chômage temporaire en Région bruxelloise jusqu'au 31 mars 2021.
- La fermeture des magasins dit « non-essentiels » en novembre entraîne une forte augmentation du nombre de jours de chômage temporaire dans le commerce de détail qui grimpe à 143 907 jours (+128 % par rapport au mois d'octobre). À partir du 1<sup>er</sup> décembre, ces commerces « non-essentiels » sont autorisés à rouvrir. On peut donc s'attendre

à ce que le recours au chômage temporaire diminue pour ce secteur, d'autant que lors du premier déconfinement, le chômage temporaire y a fort diminué dès la réouverture du secteur.

- Les services administratifs et de soutien sont jusqu'à présent assez préservés au cours de cette deuxième vague. Le nombre de jours de chômage temporaire dans ce secteur reste inférieur au niveau du mois d'août.

## Conclusion

Les entreprises bruxelloises ont eu moins recours au chômage temporaire que celles des deux autres régions lors du confinement strict du printemps 2020. Le retour au travail de leurs salariés a par contre été plus compliqué lors de la phase de décélération de la première vague de l'épidémie. C'est particulièrement le cas dans le secteur de l'horeca et, dans une moindre mesure, dans les secteurs du commerce et du nettoyage.

La demande dans les secteurs de l'horeca et du commerce diffère à Bruxelles par rapport à celle des deux autres régions et souffre plus des mesures sanitaires mises en place. Si habituellement, la clientèle du commerce bruxellois et plus encore de l'horeca est bien plus large que les seuls résidents de la Région, ce n'est actuellement plus le cas, de nombreuses mesures sanitaires étant mises en place pour limiter au strict minimum les déplacements de la population.

La demande dans ces secteurs en Région bruxelloise, surtout dans l'horeca, est notamment plus dépendante que dans les deux autres régions du tourisme international et des navetteurs. Or :

- le tourisme international (tant récréatif que d'affaires) est à l'arrêt quasi-total depuis mars 2020 ;
- le recours massif au télétravail (par moment obligatoire) implique que les employés ne se rendent plus sur leur lieu de travail. Par conséquent, les travailleurs ne consomment plus dans les quartiers bruxellois où ils travaillent.

L'activité économique a donc du mal à reprendre dans certains secteurs et de nombreux salariés étaient encore en chômage temporaire en août. La proportion d'ouvriers en chômage temporaire reste notablement plus élevée que celle des employés. Et la mesure était toujours relativement plus utilisée dans les petites entreprises que dans les grandes.

Avec l'arrivée de l'automne, la Belgique a vu survenir une deuxième vague de l'épidémie de Covid-19, accompagnée d'un confinement partiel mais également d'un nouvel assouplissement des conditions d'accès au chômage temporaire. Si le recours à la mesure est nettement moins important que lors du confinement du printemps, c'est à nouveau l'horeca et dans une moindre mesure le commerce qui en sont les principaux utilisateurs. Le chômage temporaire Covid-19 sera certainement en vigueur jusqu'à la fin du mois de mars 2021. L'expérience précédente nous montre que l'horeca et le commerce bruxellois l'utiliseront probablement plus massivement qu'ailleurs dans le pays. Même déconfinés, il faudra un certain temps pour que ces secteurs tournent à nouveau à plein régime. On peut s'attendre à ce que le télétravail reste plus important qu'avant la crise, que le tourisme international ne retrouvera pas immédiatement ses couleurs et il est également difficile de déterminer à quelle vitesse la population pourra ou voudra sortir, faire du shopping... comme avant. Il s'agit donc de secteurs et d'emplois en danger, pour lesquels on ignore encore quand ils retrouveront le niveau d'activité de 2019.

## Bibliographie

- GOESAERT T., VANDEKERKHOVE T., VETS P. & STRUYVEN L., 2020. *Dynamique du marché du travail en Belgique et dans les régions*. Dynam-Reg Release 2020. HIVA-KU Leuven.
- IBSA, 2020. *Baromètre conjoncturel de la Région bruxelloise, Édition spéciale Covid-19 - Automne 2020*. Baromètre conjoncturel de la Région bruxelloise n°34.
- ONEM, 2020. *Feuille info E1, Chômage temporaire - Covid 19 (Coronavirus) du 13.03.2020 au 31.08.2020 inclus ; du 01.09.2020 au 30.09.2020 inclus et du 01.10.2020 au 31.03.2021 inclus*.
- ONEM, 2020. *Feuille info E2, Chômage temporaire - COVID-19 mesures transitoires*.
- VISIT.BRUSSELS, 2020. *Baromètre touristique de la Région de Bruxelles-Capitale*.

## Glossaire

### Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS)

Institution publique fédérale chargée entre autres d'autoriser, d'organiser et de gérer l'échange d'informations entre les différentes institutions publiques de sécurité sociale.

### Déclaration DmfA

Déclaration d'emploi multifonctionnelle transmise par les employeurs à l'ONSS. Elle contient des données de rémunération et de temps de travail, ainsi que des données à caractère personnel du travailleur. Sur la base de cette déclaration, l'ONSS peut établir ses statistiques.

### Emplois

Est utilisé ici comme synonyme de postes de travail. Il s'agit du recensement de tous les travailleurs salariés à la fin du trimestre. Les travailleurs employés par différents employeurs sont comptés plusieurs fois.

### Office National de l'Emploi (ONEM)

Institution publique fédérale chargée, entre autres, de soutenir le maintien du lien contractuel entre employeurs et employés par le biais du système de chômage temporaire.

### Office National de Sécurité Sociale (ONSS)

Institution publique fédérale chargée, entre autres, de percevoir les cotisations sociales des employeurs et des employés pour l'emploi salarié. Sur la base des déclarations, cette institution établit des statistiques sur l'emploi salarié.

### Taux d'occupation des chambres d'hôtel

La part de chambres d'hôtel occupées par rapport au nombre de chambres disponibles (dans les hôtels qui sont restés ouverts).

## Notes

1. À l'exception du mois de septembre 2020 comme expliqué au chapitre 1.
2. Dans ce Focus, le terme « Bruxelles » est utilisé pour désigner la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Les secteurs particulièrement touchés sont le secteur socioculturel, les hôtels, les cinémas, le transport aérien de passagers et les autocars. Les entreprises particulièrement touchées sont celles qui ont connu un chômage temporaire pour leurs employés pendant 20 % des jours déclarés à l'ONSS au cours du deuxième trimestre.
4. Il convient toutefois de noter que les travailleurs de ce secteur sont administrativement enregistrés dans une entreprise de la Région de Bruxelles-Capitale, mais ne sont pas nécessairement employés au sein de la Région.
5. Selon les comptes régionaux de l'Institut des Comptes Nationaux pour l'année 2018.

#### COORDINATION SCIENTIFIQUE

Astrid Romain

#### COMITÉ DE LECTURE

Aina Astudillo Fernandez, Mourad De Villers ([view.brussels](http://view.brussels)), Amynah Gangji, Mattéo Godin, Nicolas Muylle ([view.brussels](http://view.brussels)), Marleen Senders ([view.brussels](http://view.brussels))

#### ÉDITRICE RESPONSABLE

Astrid Romain - IBSA

©2021 Région de Bruxelles-Capitale. Tous droits réservés.